



## Arrêt

n° 71 845 du 14 décembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né en 1987 à Kismayo. A l'âge d'un an, vous vous installez avec votre famille sur l'île de Chula où vous résidez jusqu'à votre départ de Somalie en 2008. Vous êtes marié à [M.I.A.H.] et avez un enfant.*

*A la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril 2008, alors que vous vous trouvez à votre domicile avec vos parents, vous êtes attaqués par des membres des Tribunaux islamiques (ICU) qui veulent vous emmener au front pour combattre le gouvernement. Votre père refuse et est battu. Vous êtes*

emmené de force par vos assaillants jusqu'à la mer où vous embarquez sur leur bateau. En mer, un combat éclate entre vos ravisseurs et des militaires gouvernementaux. Vous en profitez pour fuir. Vous vous rendez chez votre oncle [R.A.] qui vit sur la même île. Le lendemain matin, vous regagnez votre domicile et constatez le décès de votre père. Celui-ci est inhumé après deux jours. Au bout de trois jours, votre oncle décide de vous faire quitter le pays. Ainsi, le 2 ou le 3 avril 2008, vous quittez Chula par bateau et rejoignez Mombasa. Là, votre oncle vous confie à une autre personne. Après trois jours, en compagnie de cette personne, vous quittez Mombasa et prenez un avion pour rejoindre la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 10 avril 2008.

Le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 11 décembre 2008. Ensuite, le 19 janvier 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile qui s'est également clôturée par une décision négative prise par le CGRA en date du 10 décembre 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 60495 du 28 avril 2011, a annulé la décision du Commissariat général aux motifs qu'une nouvelle instruction devait être menée pour déterminer votre nationalité. Le Commissariat général a procédé à ces mesures d'instructions complémentaires lors de votre audition du 24 juin 2011.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

**Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.**

En effet, puisque vous prétendez avoir vécu pendant plus de 20 ans sur la petite île de Chula, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détails. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier). L'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par télévision ou la radio.

**Tout d'abord, vos connaissances de l'île de Chula, où vous dites avoir vécu pendant plus de 20 ans sont plus que lacunaires.**

Ainsi, vous déclarez qu'il y a plusieurs villages sur l'île de Chula. Vous précisez ne pas pouvoir en connaître le nombre exact tellement ils sont nombreux. Invité à les nommer, vous citez Kipuyu, Kiwadhaani, Ngweningweni, Usini, Firado, Usi Hassan Wella, Mbara Nbule (audition du 24/06/2011, p.3). Or, les informations dont nous disposons indiquent que l'île de Chula compte un village du nom de Chula (cf. documentation jointe au dossier). Les noms que vous donnez ne se rapportent pas, selon nos informations, à des villages mais à des plages (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous prétendez avoir vécu de nombreuses années sur l'île de Chula que vous puissiez ignorer le nombre de village qu'il y a sur votre île et que les termes Kipuyu, Kiwadhaani, Ngweningweni, Usini, Firado et Mbara Nbule désignent des noms de plages et non des villages. Cette méconnaissance est d'autant moins crédible que l'île est de petite taille (cf. documentation jointe au dossier).

Par ailleurs, interrogé sur la manière dont vous vous soignez sur l'île, vous déclarez utiliser la médecine traditionnelle. Vous ajoutez que pour consulter un médecin, vous avez entendu dire que les gens se rendent à Kismayo ou à Ras Kiamboni (audition du 24/06/2011, p.10, 11). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un centre médical sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier).

dossier). Il n'est pas crédible alors que vous avez vécu plus de 20 ans à Chula que vous puissiez ignorer la présence d'un centre médical sur cette île toute proche de la vôtre sur laquelle il est possible de se rendre à pied à marée basse (cf. documentation jointe au dossier).

Vous déclarez également qu'il n'y a pas de village, de madrasa, ni de mosquée sur l'île de Mdoa (audition, p.9-10). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un village du nom de Mdoa, une madrasa et une mosquée sur cette île (cf. documentation jointe au dossier). De plus, vous déclarez que l'île de Mdoa compte une trentaine d'habitants (audition du 24/06/2011, p.10). Les informations à la disposition du CGRA indiquent en revanche que près de 3500 personnes vivent sur cette île (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous avez vécu longtemps à Chula, que vous puissiez ignorer de tels éléments sur cette île toute proche sur laquelle il est possible de se rendre à pied à marée basse. Il est d'autant moins crédible que vous puissiez ignorer ces informations que vous prétendez vous rendre à Mdoa afin de vous approvisionner en eau potable (audition, p.9).

En outre, vous déclarez qu'il y a peut-être 350 ou 400 personnes qui vivent à Chula (audition du 24/06/2011, p.11). Or, les informations dont nous disposons indiquent que l'île de Chula compte 1120 habitants (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous avez toujours vécu à Chula, que vous puissiez vous tromper à ce point sur le nombre d'habitants que compte votre île, d'autant que l'île est de taille réduite.

Par ailleurs, il vous est demandé si vous avez déjà entendu parler d'Othman Omar Beba, ce à quoi vous répondez par la négative (audition du 24/06/2011, p.12). Selon nos informations, cet homme était l'Imam de Mdoa il y a quelques années (cf. documentation jointe au dossier). Or, que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdoa est très proche de Chula, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'Imam, n'est pas vraisemblable.

**De plus, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez vécu de nombreuses années sur cette île majoritairement peuplée de bajuni.**

Ainsi, vous ignorez les sous clans des Darod et des Hawiye, les deux principaux clans somaliens (audition du 24/06/2011, p.16). Or, les informations dont nous disposons indiquent que parmi les sous clans Darod ou Hawiye, on retrouve les Marehan, les Majerteen, les Habr Gedir, les Hawadle etc. (cf. documentation jointe au dossier). L'organisation de la société somalienne étant essentiellement clanique, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de citer, à tout le moins, les principaux clans de la Somalie ainsi que leurs principaux sous clans. Dès lors, les méconnaissances dont vous faites preuve concernant les clans et sous clans somaliens constituent une indication supplémentaire du manque de crédibilité de votre origine.

Ensuite, vous ignorez ce que signifie « Taraab » et « Vogu » et vous déclarez que le terme « Kirumbisi » désigne une musique jouée sans occasion particulière (audition du 24/06/2011, p.14). Or, selon nos informations, « Taraab » désigne une danse réalisée durant les fêtes religieuses, la « Vogu » est une danse traditionnelle exécutée par les femmes et le « Kirumbisi » est la danse de noce traditionnelle chez les Bajunis (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ou vous tromper sur ces éléments importants de la vie culturelle de la petite communauté bajuni alors que vous avez vécu presque toute votre vie à Chula et que vous prétendez être bajuni.

Par ailleurs, vous déclarez que Cheikh Faradji est un notable célèbre et que vous pensez qu'il vient de Chula. Lorsqu'il vous est demandé s'il a fait quelque chose de particulier, vous répondez que vous l'ignorez (audition du 24/06/2011, p.14-15). Or, selon nos informations, le Cheikh Faradji vivait à Koyama où selon une très ancienne tradition, les habitants de l'île célèbrent le jour de son décès. Selon la légende, Cheikh Faradji se serait envolé vers la Mecque sur un tapis volant (cf. documentation jointe au dossier). Que vous puissiez vous tromper à ce point sur un élément aussi important culturellement n'est pas crédible alors que vous prétendez être bajuni.

**Ensuite, votre méconnaissance des événements récents survenus dans les îles bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez toujours vécu sur cette île.**

Ainsi, vous déclarez que les Marehan sont des Bajunis (audition du 24/06/2011, p.16). Interrogé ensuite sur votre perception de ce groupe, vous répondez que vous « ne savez pas quoi dire » (audition du 24/06/2011, p.17). Or, selon les informations dont nous disposons, les Marehan font partie du clan somalien Darod et non des Bajunis (cf. documentation jointe au dossier). De plus, nos informations indiquent que la population bajuni a beaucoup souffert des milices somaliennes, principalement Marehan, qui ont tenté de les chasser des îles. Ces derniers ont aussi longtemps contrôlé les îles dont celle de Chula où vous viviez. Compte tenu de l'histoire singulière qu'ont entretenue les Bajunis avec les Marehan, il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur les Marehan en les assimilant aux Bajunis et que vous puissiez ignorer qu'il s'agit d'un sous clan Darod.

Ensuite, vous déclarez que les habitants de Chula ont reçu une aide deux jours après le Tsunami de 2004 (audition du 10/09/2008, p.12). Les informations dont nous disposons indiquent en revanche que l'aide humanitaire n'est parvenue sur les îles qu'en février 2005, soit plus d'un mois après le Tsunami (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur le moment où l'aide humanitaire est arrivée sur votre île d'autant que les besoins des habitants des îles étaient importants après cette catastrophe (audition du 10/09/2008, p.12). Relevons que lors de votre audition du 24 juin, vous déclarez que l'aide humanitaire qui a suivi cette catastrophe est arrivée sur votre île environ un mois après celle-ci (audition du 24/06/2011, p.15). Vous n'avez cependant pas été confronté à cette contradiction lors de l'audition. Malgré cela, il n'est pas vraisemblable que vous vous contredisiez à ce point sur un élément aussi exceptionnel.

Enfin, il vous a été demandé si vous aviez le souvenir du retour de Bajunis qui avaient quitté l'île en 1991. Vous avez répondu ne jamais avoir entendu ça (audition du 24/06/2011, p.15). Or, selon les informations dont nous disposons, un grand nombre de Bajuni a été rapatrié dans les îles avec l'aide du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies à la fin des années 1990 (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer un évènement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de Bajuni sur les îles alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Chula. Il est, en revanche, raisonnable de penser que dans une société orale comme la société bajuni, vous soyez informé de l'histoire bajuni et des mouvements récents de population sur votre île.

**En outre, votre méconnaissance de l'environnement immédiat de l'île de Chula n'est pas crédible alors que vous déclarez avoir vécu toute votre vie sur cette île et que la société somalienne est par essence une société orale (cf. documentation jointe au dossier).**

Ainsi, invité à nommer les villages de l'île de Koyama, vous répondez connaître uniquement Koyamani. Il vous est ensuite demandé le nom des villages de l'île de Chovai et de Fuma, ce à quoi vous répondez ne plus vous souvenir (audition du 24/06/2011, p.13). Or, les informations dont nous disposons indiquent que l'île de Chovai comporte deux villages : le village de Chovai et celui de Dhukuwa, que les villages sur l'île de Koyama sont Koyamni et Gedeni et que le village de l'île de Fuma se nomme Fumayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom des villages sur les autres îles bajuni. En effet, les Bajunis forment une petite communauté de tradition orale et les distances entre les îles sont courtes (cf. documentation jointe au dossier).

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

**Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.**

En ce qui concerne les documents somaliens, il importe de souligner d'emblée que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance ou une carte d'identité.

Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenu très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec réserve. En outre, tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce, votre nationalité faisant défaut.

*Pour ce qui est de la copie de votre acte de naissance, relevons qu'alors que ce document semble avoir été délivré à Mogadiscio (Cf. dernière phrase du document), le tampon apposé sur le document, de même que l'entête du document sont ceux de la ville de Kismayo. De plus, vous déclarez ignorer votre date de naissance complète (audition 10/09/2008, p. 3, déclaration à l'Office des étrangers, p.1). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer votre date de naissance, a fortiori lorsque vous produisez cet acte de naissance écrit.*

*Quant à votre carte d'identité, il faut remarquer que vous affirmiez, lors de votre première audition, n'avoir jamais possédé de carte d'identité somalienne (audition 10/09/2008, p. 5). Or, il ressort de vos déclarations en deuxième demande d'asile que vous étiez en possession de cette carte d'identité avant même votre passage devant nos services dans le cadre de votre première procédure d'asile (audition 30/11/2010, p.7, 8). Confronté au fait que vous déclariez, le 10 septembre 2008, ne jamais avoir détenu de carte d'identité somalienne, vous dites ne pas avoir jugé nécessaire de la présenter, considérant que votre acte de naissance était suffisant pour prouver votre identité (idem, p. 7). Le Commissariat général ne peut pas se satisfaire de cette explication dans la mesure où vous étiez conseillé par un avocat lors de votre première demande d'asile et qu'il appartient au demandeur d'asile de présenter, au plus tôt, tous les éléments nécessaires à l'appui de sa requête, et en particulier les documents en sa possession relatifs à son identité, sa nationalité et son pays d'origine (article 4 §1 et 4 §2 de la Directive du Conseil européen, 2004/83/EC du 29 avril 2004). En l'absence d'explication satisfaisante à cette contradiction majeure entre vos propos et la production de ce document, il est raisonnable de penser que cette carte d'identité n'existait pas à l'époque de votre première demande d'asile et qu'elle a été élaborée dans le seul but de répondre aux arguments soulevés dans la décision de refus d'octroi de statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le Commissaire général dans le cadre de la première procédure.*

*Notons également que la photographie qui est apposée sur ce document a manifestement été altérée afin d'en diminuer la lisibilité et, par conséquent, de rendre plus compliquée la comparaison avec votre propre personne. Interrogé sur la dégradation de cette photographie, vous invoquez le fait que vous « rangiez » cette carte sous votre lit (idem, p. 9). Dans la mesure où les altérations sont clairement concentrées sur la photographie et n'apparaissent pas sur les autres parties de la carte, cette explication relève de la fantaisie et participe à votre attitude évasive quant à ce document. Relevons également que cette photographie représente un homme adulte. Or, la référence de la carte d'identité (« 803/97 ») laisse à penser qu'elle a été délivrée en 1997, soit lorsque vous aviez dix ans si l'on croit vos déclarations relatives à l'année de votre naissance. La photographie n'est donc pas en adéquation avec l'âge du détenteur de la carte d'identité au moment de son établissement. Au vu de l'ensemble des constatations relevées ci-avant, il est impossible de croire en l'authenticité de cette pièce d'identité, ou, à tout le moins, d'établir un lien entre votre personne et ce document.*

*Concernant le document d'identification de votre carte d'identité rédigé par un représentant du Gouvernement Fédéral de Transition de la République de Somalie (TFG), nos informations (dont une copie est versée au dossier administratif) indiquent, bien qu'il existe un gouvernement de Transition en Somalie, aucune administration n'a été mandatée afin de délivrer des documents personnels. En outre, il n'existe aucun registre de la population à partir duquel pourrait s'établir l'identité des citoyens. Par ailleurs, vous avez déclaré durant l'audition que votre oncle, Rachid Al Hassan, s'était procuré ce document dans une administration à Kismayo (audition du 24/06/2011, p.7). Or, les informations dont nous disposons indiquent que la ville de Kismayo est sous le contrôle des milices d'Al-Shabaab depuis 2008 (cf. documentation jointe au dossier). Le Gouvernement Fédéral de Transition n'étant pas présent à Kismayo, il est hautement improbable que votre oncle se soit procuré ce document comme vous l'indiquez. A nouveau, compte tenu de ces constatations, il n'est pas permis d'accorder la moindre force probante à ce document.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en ce qu'elle ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

A l'audience, la partie requérante dépose une copie d'un document intitulé « identification of identity card » (trad.) accompagné de sa traduction. Ce document se trouve déjà au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

La partie requérante dépose également à l'audience un certificat de mariage accompagné de sa traduction.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951.

### 4. Discussion

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle considère tout d'abord que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa nationalité somalienne. Elle estime ensuite que les documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante réitère être de nationalité somalienne et craindre pour sa vie. Elle excuse les différentes méconnaissances et contradictions relevées dans la décision litigieuse par le fait qu'elle ne sache ni lire, ni écrire, qu'il y a eu un malentendu sur certains concepts lors de la traduction de ses propos par l'interprète, que ses facultés mentales ont été altérées par le conflit en Somalie, qu'elle était trop jeune, que les traditions se sont perdues, qu'elle a été déracinée à sa naissance en raison de son émigration vers Chula où elle n'avait aucun membre de sa famille et par le fait qu'elle n'a jamais vécu à Mdoa ou à Koyama.

Enfin, en ce qui concerne ses documents, elle explique notamment qu'elle les a fournis dans l'espoir qu'ils feraient foi de son identité et de sa nationalité, que si elle n'a pas produit sa carte d'identité lors de sa première demande, c'est parce qu'elle pensait que ce n'était pas nécessaire après avoir déposé sa carte de naissance et que sauf preuve du contraire, une carte d'identité est un document officiel qui ne peut être remis en cause par une simple supposition de la part de la partie défenderesse.

4.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante d'une part, et la question de l'établissement des faits, d'autre part.

4.4. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.5. Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.6. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.7. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

4.8. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

4.9. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.10. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

4.11. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.12. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.13. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.14. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci - ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.15. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.16. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

4.17. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.18. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.19. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante en raison de ses réponses inconsistantes, imprécises et contredites par les informations objectives dont dispose la partie défenderesse.

4.20. La partie requérante s'attèle à critiquer chacun des motifs de la partie défenderesse et réitère être de nationalité somalienne. Elle estime que sa nationalité est suffisamment étayée par les documents déposés dans son dossier administratif et que ses imprécisions et contradictions s'expliquent par divers éléments.

4.21. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide



des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.22. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.23. En l'espèce, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a relevé toute une série de méconnaissances et de contradictions dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchaient de tenir sa nationalité somalienne pour vraisemblable, et que ces motifs se révèlent dans l'ensemble établis et pertinents.

4.24. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré qu'il est invraisemblable que la partie requérante déclare qu'il y ait plusieurs villages sur l'île de Chula et qu'elle en cite sept à titre d'exemple, alors que selon les informations objectives mises à la disposition du Conseil, il n'y a non seulement qu'un village sur l'île de Chula mais les sept noms cités correspondent aux plages de Chula et non à des villages (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 24 juin 2011, p.3). La partie requérante avance qu'il y a eu un malentendu lors de la traduction de ses propos par l'interprète qui a dit plage « pwani » en lieu et place de village « kijiji », qu'elle a donc mal compris la question posée lors de son audition, qu'elle a pu citer les noms des plages, ce qui est en soi plus compliqué que le nom d'un seul village et que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment en compte que la situation de conflit en Somalie a perturbé les facultés mentales de la population. Le Conseil observe, après examen du dossier administratif, qu'il ressort clairement des déclarations de la partie requérante que celle-ci parlait des villages et non de plages (dossier administratif, pièce 4, p.3). Le Conseil estime que, s'il est étonnant que le requérant se montre capable de mentionner le nom des plages de Chula, la partie requérante avançant à cet égard en termes de requête que c'est la preuve qu'elle a vécu à Chula, les autres imprécisions et contradictions relevées dans son récit et analysées ci-après sont de nature à emporter la conviction du Conseil que le requérant n'a pas la nationalité somalienne.

Quant à l'altération des facultés mentales des Somaliens en raison du contexte particulier qui y prévaut, le Conseil observe que la partie requérante est en défaut d'apporter le moindre élément concret et circonstancié permettant d'établir que ses propres capacités mentales seraient altérées et qu'elle rencontrerait des difficultés de mémoire ou de reconstitution de son récit.

4.25. En outre, le Conseil estime que le caractère particulièrement imprécis et erroné des déclarations de la partie requérante s'agissant du nombre d'habitant approximatif de Chula et de Mdoa ainsi que la présence de madrasa, mosquée et village sur cette dernière île, empêche de penser qu'elle est réellement de nationalité somalienne et qu'elle ait résidé sur l'île de Chula. Il est, en effet, invraisemblable que la partie requérante, qui se dit somalienne et qui déclare avoir vécu depuis son plus jeune âge à Chula, donne un chiffre approximatif aussi distancié de la réalité et ce, notamment au vu de la proximité de ces îles et de leur taille réduite (dossier administratif, pièce 4, p.9-11).

4.26. Le Conseil constate en outre que les explications fournies en termes de requête, selon lesquelles la partie requérante n'a jamais habité Mdoa, qu'elle ne sortait pas souvent de chez ses parents et que ne sachant ni lire ni écrire il lui était impossible de connaître ces informations, jugées trop compliquées, ne sont nullement convaincantes dans la mesure où d'une part, la partie requérante déclare s'être rendue à plusieurs reprises sur l'île de Mdoa afin d'y chercher de l'eau (dossier administratif, pièce 4, p.9). D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante déclare avoir été à l'école coranique de ses 3 ans jusqu'à son départ en 2008, soit à l'âge de 21 ans, qu'elle y a même enseigné, qu'elle sait lire et écrire et qu'elle prend elle-même note de remarques qu'elle formule à l'issue de son audition du 24 juin 2011 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 24 juin 2011, p.4, 6, 11 ; pièce 3, rapport d'audition du 10 septembre 2008, p.3). Il ne peut donc être valablement soutenu par la partie requérante, que son illettrisme et son manque d'instruction justifient les diverses méconnaissances et contradictions relevées dans ses déclarations. L'ensemble de ces éléments démontre au contraire que la partie requérante a reçu un certain niveau d'instruction.

4.27. Par ailleurs, ni le contexte particulier de la Somalie, ni le manque d'intérêt de la partie requérante pour l'ethnologie de son pays, ni les persécutions incessantes à l'égard des Bajunis, ni la vie tumultueuse de la partie requérante et ni la désuétude des cérémonies traditionnelles ne sont en mesure de justifier les méconnaissances et les contradictions de la partie requérante en ce qui concerne la signification de certaines danses traditionnelles, la légende du Cheick Faradji, le clan somalien du groupe des Marehan, le retour de Bajunis à la fin des années 1990 et la date à laquelle l'aide humanitaire internationale est arrivée sur l'île de Chula (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 24 juin 2011, p.12-17).

4.28. Le Conseil relève en effet, que contrairement à ce qu'il est avancé en termes de requête, d'une part, la partie requérante n'a pas été « *déracinée* » et ne « *s'est pas trouvée seule sans aucun membre de sa famille, restés à Koyama alors que la partie requérante a dû émigrer vers Chula* » dans la mesure où elle déclare au cours de son audition du 24 juin 2011, qu'elle vivait avec ses parents et son frère jusqu'à son départ, que son père n'est décédé qu'en 2008 et que d'ailleurs elle n'est pas née à Koyama mais à Kismayo (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 24 juin 2011, p.3-7). Partant, cette justification n'est en aucun cas pertinente.

4.29. D'autre part, les méconnaissances et contradictions de la partie requérante sur les éléments importants de la vie culturelle, historique et ethnologique des Bajunis sont invraisemblables : il n'est pas crédible que la partie requérante, qui déclare précisément appartenir à ce groupe et avoir vécu depuis son plus jeune âge sur l'île de Chula, se contredise sur ces éléments, voire même les ignore. Outre le fait que ces éléments minent la crédibilité de son récit, ils sont également de nature à renforcer la conviction du Conseil que la partie requérante n'est pas de nationalité somalienne et n'a pas résidé dans ce pays.

4.30. Dès lors, aucune des excuses fournies en termes de requête, ne permet d'expliquer valablement ces méconnaissances et ces contradictions. Le Conseil estime que celles-ci constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir la nationalité somalienne de la partie requérante pour établie.

4.31. En ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante soutient que les erreurs matérielles que comporte son attestation de naissance « *ne devraient pas lui être imputables vu qu'elle ne pouvait pas les détecter étant donné qu'elle ne sait ni lire, ni écrire* ». Comme les développements précédents le démontrent, cette explication n'est ni pertinente, ni convaincante (voir point 4.26 ). Le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse s'agissant des documents fournis par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, analyse qui est tant établie à la lecture du dossier administratif que pertinente.

4.32. Quant à sa carte d'identité, la partie requérante explique qu'elle pensait que la production de sa carte d'identité n'était pas nécessaire en l'espèce, que son intention n'était pas de la dissimuler, que son caractère illisible est dû à un « *manque de rangement adéquat* », que les confusions dans ses réponses au sujet de cette carte d'identité se justifient par « *la destruction de ses facultés mentales et physiques consécutives aux effets de la guerre* », que la date de délivrance de cette carte ne peut être déterminée avec certitude, quant à l'inadéquation entre la photo qui y est apposée et la photographie du requérant, la partie requérante souligne qu'une dissemblance existe également entre les photos prises par l'Office des étrangers. Enfin, elle rappelle qu'une carte d'identité est un document authentique, qui ne peut être

remis en doute par une simple supposition de la part de la partie défenderesse (dossier administratif, requête du 9 août 2011, p.8-9).

4.33. A cet égard, le Conseil constate d'une part, avec la partie défenderesse, que certaines incohérences entachent la force probante de ce document, d'autre part, que la quantité de déchirures sur la photographie de la carte d'identité laisse à penser que celui-ci a été volontairement abîmé et enfin que la contradiction de la partie requérante au sujet de sa possession de cette carte est clairement établie à la lecture du dossier administratif (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 30 novembre 2010, p. 6-10).

4.34. Ainsi, il ne peut être accordé à ce document une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul à renverser le caractère tout à fait imprécis et erroné des déclarations de la partie requérante par rapport à la Somalie. Ce document renforce au contraire la conviction du Conseil quant au manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.35. Le document d'identification de la carte d'identité de la partie requérante n'énerve en rien ce constat. Les informations objectives mises à la disposition du Conseil empêchent également d'octroyer toute force probante à ce document. Le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué quant à ce, motivation qui est établie et pertinente, au vu des informations présentes au dossier administratif. Quant au certificat de mariage accompagné de sa traduction déposé à l'audience, le Conseil observe que ce certificat mentionne que le requérant a contracté mariage en date du 1<sup>er</sup> février 2008 alors que le requérant a déclaré être marié depuis juin 2007 (rubrique 14, déclaration, Office des étrangers). Ce document, qui est en contradiction avec les déclarations du requérant sur ce point, ne permet plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et ne peut suffire à établir sa nationalité.

4.36. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.37. La partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.38. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met le Conseil dans l'incapacité non seulement de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.39. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET